



## Notice

### Fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire dans un autre canton durant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025

#### 1. Fréquentation d'un établissement extracantonal

En règle générale, les enfants suivent leur scolarité obligatoire<sup>1</sup> à l'endroit où ils résident (commune de résidence). Il arrive cependant qu'ils fréquentent un établissement scolaire dans un autre canton que celui de la commune de résidence sur la base d'un accord intercantonal<sup>2 +3+4</sup> ou pour d'autres motifs pertinents<sup>5</sup>.

#### 2. Participation de la commune de domicile aux frais de scolarisation

Si un enfant qui a son domicile civil dans le canton de Berne fréquente un établissement de la scolarité obligatoire hors du canton de Berne, la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (INC) demande à la commune de domicile bernoise une participation correspondant à 65 pour cent<sup>6</sup> de la contribution aux frais de scolarisation exigée par le canton de scolarisation. Toutefois cela n'est possible que si cette contribution excède 4 000 francs.

Degrés	Contribution aux frais de scolarisation du canton AS 2023-2024 et 2024-2025 CHF . par élève . par année	35 % à titre de contribution aux frais de traitement CHF . par élève . par année	30 % à titre de contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires, CHF . par élève . par année	Part de la commune de domicile 65 % AS 2023-2024 et 2024-2025 CHF . par élève . par année
<b>Ecole enfantine</b>	11 400	3 990	3 420	<b>7 410</b>
<b>Ecole primaire (3<sup>e</sup> à 8<sup>e</sup> année)</b>				
Classes régulières	14 600	5 110	4 380	<b>9 490</b>
Classes spéciales	21 900	7 665	6 570	<b>14 235</b>
<b>Degré secondaire I (9<sup>e</sup> à 11<sup>e</sup> année)</b>				
Classes régulières	18 100	6 335	5 430	<b>11 765</b>
Classes spéciales	27 100	9 485	8 130	<b>17 615</b>
Formations destinées aux élèves particulièrement doués	19 900	6 965	5 970	<b>12 935</b>

<sup>1</sup> On entend par « scolarité obligatoire » l'école enfantine et les classes de la 3<sup>e</sup> à la 11<sup>e</sup> (y c. la première année de formation gymnasiale dans la partie germanophone du canton)

<sup>2</sup> Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009 ; RSB 439.14)

<sup>3</sup> Accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués (RSB 439.38)

<sup>4</sup> Convention du 29 avril 2020 relative à l'échange linguistique des élèves des régions du Pays-d'Enhaut et Haut-Simmental et Gessenay (RSB 439.35-1)

<sup>5</sup> Article 58, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

<sup>6</sup> Article 24e de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1)

### **3. Facturation de l'INC à la commune de domicile après la fin de l'année scolaire**

L'INC facturera aux communes concernées la part de la contribution aux frais de scolarisation pour l'ensemble de l'année scolaire (65 %) à l'automne 2024 (AS 2023-2024) et à l'automne 2025 (AS 2024-2025). Si un élève n'était présent qu'à l'une des deux dates de référence de l'accord intercantonal le concernant (CSR 2009 / Accord intercantonal du 20 février 2003 sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués : 15 mai et 15 novembre), l'INC ne facturera à la commune de domicile que la part de la contribution aux frais de scolarisation correspondant à un semestre.

### **4. Versement de la contribution par l'INC par élève à la commune de domicile après la fin de l'année scolaire**

En conséquence de la réforme du financement de l'école obligatoire, l'INC verse désormais une contribution par élève<sup>7</sup> (20 % des frais de traitement) aux communes de domicile. Cela concerne aussi les élèves qui, durant l'année scolaire 2023-2024 ou 2024-2025 auront fréquenté un établissement de la scolarité obligatoire dans un autre canton sur la base d'un accord intercantonal ou pour d'autres motifs pertinents. Toutefois cela n'est possible que si cette contribution excède 4 000 francs.

L'INC versera les contributions indexées par élève directement dans le cadre du décompte mensuel des frais de traitement pour l'école obligatoire (acomptes) ou dans le cadre du décompte final pour les élèves scolarisés hors du canton de Berne<sup>8</sup>. Le décompte final des frais de traitement pour l'école obligatoire sera remis en automne 2024 pour l'année scolaire 2023-2024 et en automne 2025 pour l'année scolaire 2024-2025. Le montant des contributions par élève vient donc encore en déduction de la contribution versée par la commune de domicile pour chaque élève conformément au chiffre 2.

Les contributions par élève seront différentes d'une commune à l'autre. Leur montant peut-être estimé à l'aide du tableau permettant à chaque commune de calculer les coûts afférents à une année scolaire. Cet outil se trouve sur Internet sous [www.be.ch/oeco-financement](http://www.be.ch/oeco-financement).

### **5. Renseignements**

- Elsbeth Röthlisberger, OEKO, Ressources et controlling, +41 31 633 83 98, [elsbeth.roethlisberger@be.ch](mailto:elsbeth.roethlisberger@be.ch)
- Yvonne Hofer, AKVB, Finanzen und Controlling, +41 31 636 29 66, [yvonne.hofer@be.ch](mailto:yvonne.hofer@be.ch)

Cette notice est disponible sous l'adresse de l'INC, Office de l'école obligatoire et du conseil (OEKO), [www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation](http://www.be.ch/oeco-contributions-aux-frais-scolarisation).

---

<sup>7</sup> Article 24, alinéa 4 LPFC

<sup>8</sup> La date de référence pour le versement de la contribution par élève est le 15 novembre.